

Acquisition d'une entité à actif unique qui n'est pas une entreprise : comptabilisation des impôts différés

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant la façon dont une entité traite, dans ses états financiers consolidés, l'acquisition de la totalité des actions d'une autre entité dont l'unique actif est un immeuble de placement. Dans la mise en situation décrite dans la demande, l'entité acquise avait comptabilisé, dans son état de la situation financière, un passif d'impôt différé résultant de l'évaluation de l'immeuble de placement à la juste valeur. Les actions sont acquises à un montant inférieur à celui de la juste valeur de l'immeuble, en raison du passif d'impôt différé connexe. La transaction décrite dans la demande ne répond pas à la définition d'un regroupement d'entreprises selon IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*, puisque l'entité acquise n'est pas une entreprise. L'acquéreur applique le modèle de la juste valeur décrit dans IAS 40 *Immeubles de placement*.

On a demandé au Comité si les dispositions du paragraphe 15(b) d'IAS 12 permettent à l'acquéreur de comptabiliser un passif d'impôt différé lors de la comptabilisation initiale de la transaction. Si ce n'est pas le cas, on lui demande de déterminer s'il faudrait modifier ces dispositions de façon à ce que l'acquéreur, en pareilles circonstances, ne comptabilise pas un profit attribuable à l'évaluation de l'immeuble de placement à la juste valeur immédiatement après la comptabilisation initiale de la transaction.

Le Comité a fait remarquer ce qui suit :

- a. puisque la transaction ne constitue pas un regroupement d'entreprises, le paragraphe 2(b) d'IFRS 3 exige de l'acquéreur qu'il affecte, dans ses états financiers consolidés, le prix d'achat aux actifs acquis et aux passifs repris ;
- b. selon le paragraphe 15(b) d'IAS 12, l'acquéreur ne comptabilise pas de passif d'impôt différé pour les différences temporaires imposables découlant de la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une transaction qui n'est pas un regroupement d'entreprises et qui, au moment de la transaction, n'affecte ni le bénéfice comptable, ni le bénéfice imposable (perte fiscale).

Par conséquent, lors de l'acquisition, l'acquéreur ne comptabilise que l'immeuble de placement dans ses états financiers consolidés ; le passif d'impôt différé n'est pas comptabilisé. L'acquéreur affecte donc la totalité du prix d'achat à l'immeuble de placement.

Le Comité a conclu que les dispositions des normes IFRS fournissent une base adéquate pour permettre à l'entité de déterminer le traitement comptable de la transaction. Il a également conclu que tout réexamen de l'exception relative à la comptabilisation initiale prévue au paragraphe 15(b) d'IAS 12 nécessiterait la mise en branle d'un projet de normalisation de l'IASB. Le Comité a donc décidé de ne pas faire ajouter cette question à son programme de normalisation.

Le Comité a fait remarquer que l'IASB avait récemment envisagé la possibilité d'ajouter à son programme de travail un projet concernant IAS 12, mais qu'il avait finalement décidé de ne pas aller de l'avant. Il n'a donc pas recommandé à l'IASB d'ajouter à son programme de travail un projet portant sur ce sujet.